



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/50/L.34
6 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 74 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur,
Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande,
France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie,
Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Ukraine :
projet de résolution

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme
frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79, en date du 15 décembre 1994, et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la

¹ Voir Annuaire du désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention et à ses Protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant encore une fois convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques contribuerait beaucoup à réduire les souffrances des populations civiles et des combattants,

Notant que l'article 8 de la Convention autorise à convoquer des conférences pour examiner les propositions d'amendement à la Convention ou à l'un de ses Protocoles et les propositions de protocoles additionnels concernant des catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et de ses Protocoles et étudier toute proposition d'amendement ou de protocole additionnel,

Constatant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux établi pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Notant avec une vive satisfaction que la Conférence d'examen, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, s'est tenue du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne et que non seulement les États parties, mais 40 autres États y ont assisté et y ont pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement de l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole relatif aux armes aveuglantes (Protocole IV) se rapportant à la Convention,

Notant que la Conférence n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de reprendre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué du 5 au 7 juillet 1995 à Genève une Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage,

Applaudissant aux mesures internes prises par les États Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en vue de l'interdiction totale ou partielle de certaines armes classiques, et en particulier pour l'élimination des champs de mines isolées et pièges existants,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;
2. Note avec une vive satisfaction que de nouveaux États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981;
3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures qui conviennent pour que l'adhésion à cet instrument devienne universelle;
4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles s'y rapportant, de continuer de l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;
5. Prend note du rapport intermédiaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne;
6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes aveuglantes (Protocole IV), afin que le plus grand nombre d'entre eux adhèrent à cet instrument sans tarder;
7. Engage les États parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;
8. Note que la Conférence d'examen a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996 à Genève;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'appui nécessaire à la Conférence;
10. Engage de nouveau les États à assister aussi nombreux que possible à la Conférence d'examen;

² A/50/326.

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
